

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement prononcé le : 11/2019

8ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

extra
La Greffier
certains
contour

Alcool

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame arion, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame DEDOURS Delphine, greffière,

en présence de Madame DECOURCELLE Marine, substitut,

a été appelée l'affaire

Le TRIBUNAL vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 07 novembre 2019 alors qu'il était composé de

Président : C. ion, statuant en juge unique,

Assistée de : RADLINSKI Coralie, greffière,

En présence de : MARQUIS Camille

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : ..., Gilbert, Arthur

né le 13 mai 1991 à LILLE (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : OPERATEUR

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 28 juillet 2018 à
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de Florian et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu Florian.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil Florian a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après l'audience du 07 novembre 2019, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 janvier 2019 a été notifiée à Florian le 17 septembre 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 04 avril 2019, puis à celle du 07 novembre 2019, puis mise en délibéré à l'audience de ce jour.

Florian a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, le 28 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins

support nécessaire ; que dès lors il convient d'annuler également l'ensemble des autres actes de la procédure d'enquête, à savoir les PV n° 2 à 5 et leurs annexes ;

Attendu eu égard à l'annulation de la procédure qu'il convient de relaxer le prévenu des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de .orian,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Relaxe -- Gilbert, Arthur ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

